



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.3/2002/3
9 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés
(Deuxième réunion, Genève, 18-20 février 2002)

**PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ORGANISMES
GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

Préambule*

Rappelant le préambule de la Convention d'Aarhus, les présents principes directeurs visent à répondre à la nécessité d'accroître la transparence du processus décisionnel relatif à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et la participation du public à ce processus,

Reconnaissant que les disséminations intentionnelles ou non intentionnelles d'OGM découlant de certains types d'utilisation confinée peuvent avoir un effet important sur l'environnement au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus, les présents principes directeurs visent à faciliter et à améliorer l'application pratique de la Convention à la participation du public à la prise de décisions concernant l'utilisation confinée d'OGM,

Rappelant également le paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus, les présents principes directeurs visent à faciliter et à améliorer l'application pratique de la

* Le texte du préambule n'a pas été revu par les services d'édition.

Convention à la participation du public à la prise de décisions concernant la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement,

Notant les articles 13 et 14 de la Convention sur la diversité biologique et l'article 23 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, les présents principes directeurs visent à promouvoir et à faciliter la sensibilisation et l'éducation du public ainsi que sa participation à la prise de décisions concernant les activités mettant en jeu des organismes vivants modifiés (OVM),

Tenant compte des règlements régionaux et internationaux, par exemple ceux de l'Union européenne, relatifs à l'information et à la participation du public dans les domaines de l'utilisation confinée et de la dissémination volontaire d'OGM, les présents principes directeurs visent à permettre d'informer et de consulter le public au sujet de la prise de décisions concernant l'utilisation confinée d'OGM et la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement,

Nonobstant le paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus, les présents principes directeurs visent à définir une approche commune de la participation du public à la prise de décisions concernant la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement ainsi que certains types d'utilisation confinée des OGM, montrant ainsi la voie à suivre pour étoffer le cadre juridique interne,

Rappelant le préambule de la Convention d'Aarhus, les présents principes directeurs traitent des informations qu'il convient de fournir aux consommateurs par le biais de l'étiquetage des produits (semences, denrées destinées à l'alimentation humaine et à l'alimentation animale et produits non alimentaires) constitués d'OGM, contenant des OGM ou contenant des ingrédients dérivés d'OGM, pour leur permettre de choisir en toute connaissance de cause,

Inspirés par le désir de faire en sorte que le public ait davantage confiance dans les décisions prises au sujet de l'utilisation des OGM, les présents principes directeurs visent à promouvoir l'application d'un processus décisionnel ouvert, transparent et efficace à l'égard des activités mettant en jeu des OGM, favorisant ainsi le recours en matière de participation du public à la prise de décisions à de bonnes pratiques qui peuvent aller au-delà de ce qu'impose la Convention,

Dans le but de définir une approche harmonisée de l'information et de la participation du public à la prise de décisions concernant les activités mettant en jeu des OGM,

il est proposé que la participation du public dans le domaine des OGM soit régie par les principes directeurs suivants.

I. PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS CONCERNANT DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES METTANT EN JEU DES OGM

Définitions

1. Aux fins des présents principes directeurs, les activités suivantes mettant en jeu des OGM se définissent comme suit:

a) L'expression «dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement» ou «dissémination volontaire» désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM ne donnant lieu à l'application d'aucune mesure de confinement spécifique propre à limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement et à assurer à ceux-ci un niveau élevé de sécurité;

b) On peut distinguer deux types de dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement: les disséminations volontaires de type I, dont on n'a pas une expérience suffisante dans certains écosystèmes, et les disséminations volontaires de type II, dont on a une expérience suffisante dans certains écosystèmes;

c) L'expression «mise sur le marché d'OGM» désigne la mise à la disposition de tiers d'OGM, moyennant paiement ou gratuitement;

d) L'expression «utilisation confinée d'OGM» ou «utilisation confinée» désigne toute activité dans laquelle des organismes sont génétiquement modifiés ou dans laquelle des OGM sont mis en culture, stockés, transportés, détruits, éliminés ou utilisés d'une quelconque autre manière, et qui donne lieu à l'application de mesures de confinement spécifiques propres à limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement. Pour les microorganismes génétiquement modifiés (MGM), on distingue communément quatre catégories de risque – la catégorie 1 correspondant au risque le plus faible, et la catégorie 4, au risque le plus élevé. Les mesures de confinement spécifiques à prendre pour l'utilisation confinée de MGM sont déterminées en fonction de la catégorie de risque;

e) L'expression «première utilisation confinée d'OGM» désigne la première utilisation dans une installation confinée spécifique d'un OGM appartenant à un groupe qui n'a encore jamais été notifié aux autorités publiques;

f) L'expression «nouvelle utilisation confinée d'OGM» désigne l'utilisation confinée dans une installation spécifique d'OGM appartenant à un groupe qui a déjà été notifié aux autorités publiques;

g) En ce qui concerne l'utilisation confinée de MGM, on peut distinguer deux types d'opérations: les opérations à petite échelle et les opérations à grande échelle. En général on parle d'opération à grande échelle quand plus de 100 litres de MGM classés dans la catégorie de risque 1 et plus de 10 litres de MGM classés dans la catégorie de risque 2, 3 ou 4 sont utilisés.

Considérations générales

2. Il est recommandé que, dès le début de la procédure de prise de décisions, le public concerné soit informé, soit par la publication d'un avis à la population, soit individuellement, selon le cas, et de manière adéquate, rapide et efficace, notamment:

a) De la notification ou de la demande concernant les activités spécifiques suivantes mettant en jeu des OGM au sujet de laquelle une décision sera prise:

- Dissémination volontaire de type I d'OGM dans l'environnement;
- Mise sur le marché d'OGM;

- Dissémination volontaire de type II dans l'environnement d'un OGM qui remplit les critères voulus et qui pourrait donc faire l'objet de procédures simplifiées;
 - Première utilisation confinée d'OGM; et
 - Opérations d'utilisation confinée à grande échelle de MGM classés dans la catégorie de risque 2, 3 ou 4;
- b) De la nature des décisions qui pourraient être prises ou du projet de décision;
- c) De l'autorité publique chargée de prendre la décision;
- d) De la procédure envisagée, y compris, lorsque ces informations peuvent être fournies:
- i) De la date à laquelle elle débutera;
 - ii) Des possibilités de participation offertes au public;
 - iii) De la date et du lieu de toute audition publique envisagée;
 - iv) De l'autorité publique ou de tout autre organisme officiel auprès duquel le dossier d'information pertinent a été déposé pour que le public puisse le consulter et auprès duquel il peut être obtenu;
 - v) De l'autorité publique compétente ou de tout autre organisme officiel auquel il est possible de soumettre des observations ou des questions et des délais accordés pour la communication de ces observations ou questions;
 - vi) Des informations environnementales se rapportant au projet d'activité mettant en jeu des OGM qui sont disponibles.

3. Les autorités publiques peuvent informer le public du projet d'activité mettant en jeu des OGM en publiant un avis au journal officiel et/ou dans les journaux nationaux, régionaux et/ou locaux appropriés, et/ou en affichant un avis sur leur site Internet (officiel) et/ou à la mairie de la commune située à proximité des installations ou du site ou des sites où l'activité mettant en jeu des OGM sera entreprise.

4. Les autorités publiques peuvent envisager de ne pas appliquer les présents principes directeurs à la participation du public en cas de notification d'une nouvelle utilisation confinée d'OGM si les OGM en question ne sont pas des MGM classés dans la catégorie de risque 2, 3 ou 4.

5. Les autorités publiques peuvent envisager d'appliquer aussi les procédures décrites plus haut à des cas autres que ceux visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus.

Accès du public à l'information

6. Les autorités publiques devraient faire en sorte que le public puisse consulter, au plus tôt, toutes les informations pertinentes aux fins de la prise de décisions concernant des activités particulières mettant en jeu des OGM qui sont disponibles au moment de la procédure de participation du public, sans préjudice du droit des autorités publiques de refuser de divulguer certaines informations confidentielles conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention d'Aarhus. Les informations pertinentes devraient comprendre au minimum:

- a) Une description générale des OGM;
- b) Le nom et l'adresse de l'auteur de la notification ou de la demande;
- c) L'objet du projet d'activité mettant en jeu des OGM;
- d) Les enseignements tirés des opérations de dissémination volontaire de type I de certains OGM dans l'environnement, lorsqu'il est proposé, pour ces mêmes OGM, une dissémination volontaire de type II et l'application de procédures simplifiées;
- e) L'indication du site ou des sites où la dissémination volontaire de type I ou de type II aura lieu; les usages auxquels sont destinés les OGM; la description des effets potentiels sur l'environnement et la santé de l'homme; l'évaluation des risques pour l'environnement; le cas échéant, la description des mesures visant à limiter les effets néfastes potentiels sur l'environnement et la santé de l'homme, la description du plan de surveillance des effets sur l'environnement et la santé de l'homme; le cas échéant, la description des mesures de traitement des déchets résultant de la dissémination volontaire des OGM; la description du plan d'intervention d'urgence;
- f) L'indication du lieu où sont situées les installations qui serviront de cadre à une première utilisation confinée d'OGM, ou à des opérations d'utilisation confinée à grande échelle mettant en jeu des OGM classés dans la catégorie de risque 2, 3 ou 4, et la description des mesures de confinement spécifiques; la description des déchets de OGM classés dans la catégorie de risque 2, 3 ou 4 qui sont prévus et des méthodes de traitement de ces déchets; la description du plan d'intervention d'urgence;
- g) Un résumé non technique de ce qui précède;
- h) Les principaux rapports et avis soumis aux autorités publiques par des comités d'experts ou des organes consultatifs.

7. Les autorités publiques devraient faire en sorte que le public puisse consulter les informations pertinentes en mettant celles-ci à sa disposition dans les bibliothèques gouvernementales ou publiques aux niveaux national, régional et/ou local, à proximité des installations appelées à servir de cadre à l'utilisation confinée d'OGM ou du site ou des sites où aura lieu la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et/ou en les affichant sur leur site Internet (officiel).

8. Les autorités publiques devraient s'efforcer de communiquer gratuitement au public qui en fait la demande copie des informations pertinentes. Toutefois, un droit d'un montant raisonnable

pourra être perçu pour ce service. Les autorités publiques qui entendent faire payer ce service devront publier le barème des droits à acquitter, en indiquant les cas dans lesquels elles pourront renoncer à percevoir ces droits et ceux dans lesquels la communication des informations sera subordonnée à leur règlement préalable.

Participation du public et processus décisionnel

9. Les procédures de participation du public devraient prévoir des délais raisonnables pour les différentes phases, afin de laisser suffisamment de temps pour informer le public et de permettre à celui-ci de se préparer à participer de manière effective à la prise de décisions concernant des activités particulières mettant en jeu des OGM.

10. Le public devrait être associé de bonne heure à la procédure, lorsque toutes les options sont encore envisageables, et qu'il peut exercer une réelle influence.

11. Les autorités publiques devraient encourager quiconque a l'intention de soumettre une notification ou de déposer une demande à identifier le public concerné, à engager des discussions avec lui et à lui communiquer des informations avant de donner notification d'activités particulières mettant en jeu des OGM ou de déposer une demande d'agrément ou d'autorisation pour de telles activités.

12. Les procédures de participation du public devraient prévoir la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon le cas, lors d'une audition ou d'une enquête publique (à laquelle participe l'auteur de la notification ou de la demande), toute observation, information, analyse ou opinion qu'il estime pertinente au regard du projet d'activité mettant en jeu des OGM.

13. Les autorités publiques devraient veiller à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en compte dans la décision.

14. Une fois que les autorités publiques se sont prononcées au sujet d'un projet d'activité mettant en jeu des OGM, le public devrait être promptement informé de la décision prise par le biais d'un avis publié au journal officiel et/ou dans les journaux nationaux, régionaux et/ou locaux appropriés, à proximité des installations appelées à servir de cadre à l'utilisation confinée ou du site ou des sites où la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement aura lieu, et/ou par le biais d'un avis affiché sur leur site Internet (officiel).

15. Les autorités publiques font en sorte que le texte de la décision, assorti des motifs indiquant comment les résultats de la procédure de participation du public ont été dûment pris en compte, et des considérations qui la fondent, puisse être consulté par le public dans les bibliothèques gouvernementales ou publiques aux niveaux national, régional et/ou local, à proximité des installations appelées à servir de cadre à l'utilisation confinée, ou du site ou des sites où la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement aura lieu, et/ou affichent les informations pertinentes sur leur site Internet (officiel).

16. Les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque les autorités publiques reconsidèrent ou actualisent les conditions d'exercice d'une activité particulière mettant en jeu des OGM, y compris lorsqu'elles reconsidèrent les restrictions et/ou les mesures de confinement dont est assorti un agrément ou une autorisation après avoir obtenu de nouvelles informations

concernant les effets sur l'environnement et sur la santé de l'homme, et lorsqu'elles envisagent de renouveler un agrément ou une autorisation venu à expiration.

17. Les autorités publiques peuvent envisager d'autres mécanismes pour associer le public à la prise de décisions concernant les activités mettant en jeu des OGM et d'autres mesures pour sensibiliser le public à ces activités et mieux l'en informer. Voici quelques mécanismes et mesures possibles: conférences visant à favoriser l'émergence d'un consensus, tables rondes, dialogues entre les parties prenantes et jurys de citoyens organisés dans le but de débattre par exemple de l'évaluation et de la gestion des risques liés aux (nouveaux types d') OGM.

II. RASSEMBLEMENT ET DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS METTANT EN JEU DES OGM

18. Les autorités publiques devraient:

- a) Disposer d'informations à jour sur les activités mettant en jeu des OGM;
- b) Mettre en place des mécanismes obligatoires qui leur permettent d'être régulièrement et dûment informées des activités en cours et envisagées mettant en jeu des OGM;
- c) En cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement imputable à des activités mettant en jeu des OGM, diffuser immédiatement et rapidement aux personnes du public qui risquent d'être touchées, toutes les informations en leur possession susceptibles de leur permettre de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages.

19. Les autorités publiques devraient informer le public des activités mettant en jeu des OGM de façon transparente et faire en sorte que ces informations soient réellement accessibles, notamment:

- a) En fournissant au public des renseignements suffisants sur la nature et la teneur des informations dont elles disposent au sujet des activités mettant en jeu des OGM, les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et la procédure à suivre pour les obtenir;
- b) En prenant et en maintenant des dispositions pratiques, par exemple: i) établissement de listes, de registres ou de fichiers accessibles au public; ii) obligation faite aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à obtenir des informations; et iii) désignation de points de contact;
- c) En assurant un accès gratuit aux informations sur les activités mettant en jeu des OGM consignées dans les listes, registres ou fichiers accessibles au public.

20. Les listes, registres ou fichiers accessibles au public qui sont constitués et tenus par les autorités publiques devraient contenir notamment les informations suivantes sur les activités mettant en jeu des OGM:

- a) Un aperçu du cadre ou des cadres juridiques nationaux et, le cas échéant, supranationaux applicables aux OGM et aux produits dérivés d'OGM, avec notamment

l'indication des prescriptions en matière d'étiquetage et du point ou des points de contact auxquels s'adresser pour obtenir de plus amples informations;

b) Une présentation non technique des catégories d'activités mettant en jeu des OGM soumises à la législation nationale et supranationale;

c) La liste des OGM dont la mise sur le marché a été autorisée sur le territoire national, la liste des OGM et/ou des ingrédients dérivés d'OGM dont l'utilisation dans l'alimentation humaine ou animale ou dont tout autre usage a été autorisé sur le territoire national, ainsi que les prescriptions en matière d'étiquetage, avec notamment l'indication des points de contact et des liens vers les sites Internet pouvant fournir de plus amples informations sur l'évaluation des risques que présentent ces OGM;

d) Des informations sur: i) les notifications de première utilisation confinée d'OGM et /ou les demandes correspondantes; ii) les notifications d'opérations d'utilisation confinée à petite échelle et à grande échelle mettant en jeu des OGM classés dans les catégories de risque 2,3 et 4 et/ou les demandes correspondantes; iii) l'évaluation des risques (résumé); et iv) les décisions prises par les autorités publiques;

e) Des informations sur: i) les notifications de dissémination volontaire de type I et de type II d'OGM dans l'environnement et/ou les demandes correspondantes; ii) l'évaluation des risques (résumé); et iii) les décisions prises par les autorités publiques;

f) Des informations sur les enseignements tirés des opérations de dissémination volontaire de type I de certains OGM dans l'environnement en cas de (proposition de) dissémination volontaire de type II des mêmes OGM dans l'environnement et de procédures simplifiées;

g) Toute information nouvelle obtenue au sujet de l'évaluation des risques pendant l'examen par les autorités publiques de la notification ou de la demande concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM;

h) L'avis émis par tout comité d'experts ou organe consultatif au sujet d'une notification ou d'une demande concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM;

i) Des informations sur la décision d'accorder ou de refuser l'agrément ou l'autorisation pour un projet d'activité particulière mettant en jeu des OGM;

j) Des informations sur les restrictions et/ou les conditions dont peut être assorti l'agrément ou l'autorisation accordé, y compris les raisons qui ont conduit les autorités publiques à imposer ces restrictions et/ou conditions;

k) Toute information nouvelle concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM communiquée aux autorités publiques postérieurement à l'agrément ou à l'autorisation de cette activité;

l) Des informations sur les résultats des disséminations volontaires de type I et de type II d'OGM dans l'environnement, y compris des informations sur les résultats

de la surveillance de leurs effets sur l'environnement et la santé de l'homme et les conséquences à en tirer pour toute nouvelle dissémination volontaire de type I et de type II;

m) Des informations sur la décision prise par les autorités publiques de lever ou de modifier les restrictions et conditions dont était assorti un agrément ou une autorisation;

n) Des résumés non techniques des demandes concernant la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et des décisions prises par les autorités publiques;

o) Des informations sur les accords préalables donnés en connaissance de cause en vue de l'importation dans le pays d'organismes vivants modifiés (OVM) comme prévu dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique;

p) Les informations échangées par les autorités publiques de différents pays si une dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement doit avoir lieu dans plusieurs pays;

q) Des informations sur les sites des opérations de dissémination volontaire d'OGM et sur les zones et les parcelles affectées à la culture commerciale d'OGM;

r) Les coordonnées des points de contact auxquels il convient de s'adresser pour obtenir des autorités publiques de plus amples informations, si les informations fournies sont incomplètes.

21. Il est recommandé que les autorités publiques fassent en sorte que les listes, registres ou fichiers contenant des informations accessibles au public sur les activités mettant en jeu des OGM soient disponibles dans les bibliothèques gouvernementales ou publiques aux niveaux national, régional et/ou local, selon le cas, et les affichent progressivement sur leurs sites Internet (officiels).

22. On trouvera ci-dessous une liste de sites Internet qui offrent des exemples de bonne pratique sur un ou plusieurs des points évoqués plus haut:

- Ministère de l'environnement des Pays-Bas: <http://www.minvrom.nl>
- United Kingdom Department for Environment, Food and Rural Affairs: <http://www.defra.gov.uk/>
- Agence fédérale autrichienne de l'environnement: <http://www.ubavie.gv.at/umwelregister/genbio/intro.htm>
- Serveur autrichien consacré à la sécurité biologique: <http://www.gentechnik.gv.at>
- Serveur belge consacré à la sécurité biologique: <http://www.biosafety.be>
- Direction norvégienne de la gestion de la nature: <http://www.dirnat.no/>
- Conseil consultatif norvégien pour les biotechnologies: <http://www.bion.no/>

23. Les autorités publiques devraient, à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois ou quatre ans, publier et diffuser des rapports nationaux sur les résultats de la surveillance des effets sur l'environnement des activités mettant en jeu des OGM, y compris les conséquences à en tirer pour l'évaluation et la gestion des risques liés à de nouvelles activités mettant en jeu des OGM.

24. Les autorités publiques devraient prendre des mesures dans le cadre de leur législation pour assurer la diffusion notamment:

a) Des textes de loi et des documents directifs concernant les activités mettant en jeu des OGM établis à différents échelons de l'administration nationale et supranationale;

b) Des textes de loi et des documents directifs sur l'information et la participation du public à la prise de décisions conformément au droit administratif (général) établis à différents échelons de l'administration nationale et supranationale;

c) Des traités, conventions et accords internationaux relatifs aux activités mettant en jeu des OGM, tels que la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et les directives de l'Union européenne 98/81/EC et 2001/18/EC;

d) Des autres documents internationaux importants traitant de la réglementation des OGM et de l'évaluation des risques qu'ils présentent, établis par des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et leur Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération et de développement économiques.

25. Les autorités publiques devraient encourager ceux qui présentent des notifications ou déposent des demandes pour des activités particulières mettant en jeu des OGM à informer régulièrement le public de l'impact sur l'environnement de ces activités.

26. Il est recommandé que les autorités publiques:

a) Publient les données factuelles et les analyses des données factuelles qu'elles jugent pertinentes et importantes pour l'élaboration de propositions concernant les mesures essentielles à prendre afin de réglementer les activités mettant en jeu des OGM;

b) Publient ou rendent accessibles d'une autre manière les textes explicatifs disponibles sur tous les points relatifs au champ d'application des présents principes directeurs;

c) Communiquent, sous une forme appropriée, des informations sur la façon dont l'administration, à tous les échelons, s'acquitte des fonctions publiques ou fournit les services publics en rapport avec les activités mettant en jeu des OGM.

27. Il est recommandé que les autorités publiques mettent en place des mécanismes pour veiller à ce que des informations suffisantes sur les produits (semences, denrées destinées à l'alimentation humaine et à l'alimentation animale et produits non alimentaires) constitués d'OGM, contenant des OGM ou contenant des ingrédients dérivés d'OGM soient mises

à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de choisir en toute connaissance de cause.

28. L'un de ces mécanismes consiste à apposer sur les produits (semences, denrées destinées à l'alimentation humaine et à l'alimentation animale et produits non alimentaires) constitués d'OGM, contenant des OGM ou contenant des ingrédients dérivés d'OGM, à un stade quelconque de la chaîne de production et de distribution, une étiquette portant la mention suivante «Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés» avec l'indication de la source à laquelle il convient de s'adresser pour obtenir des informations plus détaillées, par exemple un numéro de téléphone (appel gratuit) et/ou l'adresse d'un site Internet. Lorsque les produits, y compris les produits en vrac, ne sont pas emballés et qu'il n'est donc pas possible de les étiqueter, l'information en question devrait être transmise avec le produit le long de la chaîne de production et de distribution, par exemple dans un document d'accompagnement. Ce système d'étiquetage suppose que l'identificateur propre à l'OGM ou à chacun des OGM contenus dans le produit soit également transmis avec le produit le long de la chaîne de production et de distribution.

29. Les autorités publiques devraient chercher à harmoniser autant que possible les systèmes d'étiquetage nationaux aux niveaux supranational et international.

30. Il est recommandé que les autorités publiques prennent des mesures pour mettre en place progressivement, à l'échelle du pays, en tenant compte, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent d'inventaires ou de registres d'informations sur les résultats de la surveillance des effets sur l'environnement et la santé de l'homme des activités mettant en jeu des OGM. L'accent devrait être mis sur les disséminations volontaires d'OGM dans l'environnement et la mise sur le marché d'OGM. Les informations, communiquées selon une procédure normalisée, devraient être consignées dans une base de données structurée, informatisée et accessible au public.

31. Les autorités publiques des différents pays devraient, autant que possible et lorsqu'il y a lieu, coopérer et s'entraider pour renforcer les capacités dont elles disposent afin de mettre en pratique les présents principes directeurs.

III. ACCÈS À LA JUSTICE

32. Il est recommandé que les autorités publiques à l'échelon national et supranational veillent à ce que toute personne du public ou toute organisation d'intérêt public qui estime que la demande d'informations sur les activités mettant en jeu des OGM qu'elle a présentée n'a pas été traitée conformément aux présents principes directeurs et ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi nationale ou supranationale.

33. Même si la loi nationale ou supranationale prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, les autorités publiques devraient veiller à ce que la personne concernée ait accès à une procédure accélérée établie par la loi, qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de sa demande par les autorités publiques ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

34. Les décisions définitives devraient s'imposer aux autorités publiques qui détiennent les informations concernant des activités particulières mettant en jeu des OGM. Les motifs qui les sous-tendent devraient être consignés par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé.

35. Il est recommandé que les autorités publiques à l'échelon national et supranational veillent à ce que toute personne du public ou toute organisation d'intérêt public qui estime que dans la décision prise par les autorités publiques il n'a pas été dûment tenu compte des résultats de la procédure de participation du public ait accès à une procédure administrative ou judiciaire pour contester la décision devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

36. Même si la loi nationale ou supranationale prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, les autorités publiques devraient veiller à ce que la personne concernée ait accès à une procédure accélérée établie par la loi, qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la décision par les autorités publiques ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

37. La décision définitive de modifier ou de ne pas modifier la décision prise par les autorités publiques au sujet du projet d'activité mettant en jeu des OGM devrait s'imposer à celles-ci. Les motifs qui la sous-tendent devraient être consignés par écrit.
